

## Arrêt

n° 343 788 du 30 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ESLIK  
Boulevard Hector Denis 7  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ESLIK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations et sur base des éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 27 juin 2007 à Tirana. Vos parents se séparant lorsque vous êtes âgée de cinq ou six ans, vous y résidez ensuite aux côtés de votre père, Monsieur [I. S.] (S.P. : [...]), de votre frère, [B. S.] (S.P. : [...]), et de votre grand-mère paternelle, Madame [F. S.] (S.P. : [...]), cette dernière prenant alors soins de vous. En raison d'une situation d'insécurité croissante pour les personnes d'origine ethnique rom, et plus spécifiquement concernant les femmes, en date du 29 juin 2016, accompagnée des personnes précitées, vous quittez l'Albanie par bateau et gagnez la Belgique. Le 21 septembre 2017, votre père et votre grand-mère introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). En tant que mineurs accompagnants, votre*

frère et vous-même êtes alors associés à la procédure entamée par votre père. Le 12 juillet 2019, le CGRA leur notifie des décisions déclarant leurs demandes manifestement infondées. En son arrêt conjoint n°236 395 du 4 juin 2020, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette la requête introduite alors par vos proches.

Parallèlement à la procédure d'asile, votre père demande, pour l'ensemble des membres de votre famille, une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais celle-ci se clôture également négativement.

De votre côté, et après que votre père a refait sa vie avec une personne vraisemblablement d'origine serbe et a de ce fait pris ses distances avec vous, vous continuez de vivre avec votre grand-mère et votre frère. Cependant, il y a deux ans de cela, ce dernier quitte également le domicile en raison des conditions de vie précaires qui sont les vôtres et des problèmes psychologiques que cela engendre dans son chef. Depuis lors, vous avez perdu tout contact avec lui.

Afin de légaliser votre présence sur le sol belge et pouvoir y construire un avenir dans la mesure où vous y vivez depuis de nombreuses années et y êtes scolarisée, une fois votre majorité atteinte, vous vous réclamez à votre tour de la protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 24 juillet 2025. Au fondement de cette demande, vous invoquez craindre, en cas de retour en Albanie, la situation d'insécurité qu'est celle des jeunes filles et des femmes roms, lesquelles se voient d'une part régulièrement enlevées par des Albanais à des fins de prostitution, tel que ce fut le cas d'une cousine éloignée de votre grand-mère, d'autre part mariées de force à un âge précoce par leurs parents pour échapper à un tel sort. Vous ajoutez dès lors qu'en pareil cas, vous seriez privée de la possibilité de poursuivre votre scolarité et d'accéder au marché du travail. De plus, vous mentionnez encore craindre d'être à votre tour victime d'agressions à caractère ethnique de la part d'Albanais et évoquez celle dont votre grand-mère fut victime sur le marché peu avant votre départ du pays et dont vous avez été témoin.

A l'appui de la présente demande, vous déposez votre passeport albanais, délivré le 27 juin 2016 et expiré le 26 juin 2021; ainsi que deux témoignages en votre faveur établis à Verviers au mois de juin 2025 par des membres du corps enseignant de votre établissement scolaire.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime ensuite que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. De fait, l'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Cela étant, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut en Albanie, force est de constater qu'il n'y a pas d'indication permettant d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez à titre principal redouter faire l'objet d'un enlèvement et d'être ensuite contrainte à vous prostituer, ce qui serait le sort réservé, par des Albanais, à bon nombre de jeunes filles d'origine rom. Vous citez en exemple l'enlèvement d'une cousine éloignée de votre grand-mère (NEP, pp.3, 9, 12, 17-18, 23-24). Or, sur base de vos déclarations relativement peu circonstanciées et en l'absence de tout commencement de preuve, vous restez en défaut d'établir la réalité de ce dernier fait. En effet, à son sujet, vous ne pouvez manifestement apporter aucune précision si ce n'est que votre grand-mère en aurait été informée par téléphone par d'autres cousines alors que vous étiez âgée d'environ six ou sept ans (NEP, pp.17-18). Dans la mesure où cet incident vous a profondément marquée et suscite encore chez vous une peur et un stress certain, comme vous le soulignez, le CGRA ne saurait que s'étonner du peu d'éléments que vous êtes capable de livrer à plus forte raison qu'il vous était loisible de vous renseigner auprès de votre grand-mère aux côtés de laquelle vous avez vécu sans discontinuité depuis l'âge de cinq ou six ans (NEP, pp.4-5, 8-9, 12, 17 22). La seule circonstance que vous ne vouliez pas vous remémorer cet événement pour éviter de vous causer du stress supplémentaire ne saurait suffire à justifier votre manque d'intérêt à recueillir davantage d'informations sur les tenants et aboutissants de cet enlèvement et conforte dès lors le CGRA qu'il n'en découle pas dans votre chef un besoin de protection (NEP, p.18). De

plus, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez fait l'objet d'une tentative de kidnapping de la part d'Albanais ou que vous auriez été sujette à la prostitution forcée, pas plus que votre grand-mère, de sorte que la crainte qui en découle dans votre chef s'avère, à ce stade, hypothétique (NEP, pp.19, 24). Relevons encore que si vous prétendez que cette pratique touche l'ensemble des jeunes femmes roms, vous n'avez en réalité connaissance que d'un seul cas au sein de votre famille (élargie), lequel n'est pour rappel pas établi, et que vous n'en connaissez pas d'autres si ce n'est ceux qui auraient été publiés sur Internet par des membres de la communauté roms, ce que vous n'évoquez qu'en des termes particulièrement généraux et que vous n'illustrez nullement (NEP, pp.17-19, 25-26). Si dans l'absolu le CGRA ne conteste pas l'existence de tels cas, bien que vos déclarations l'amène à en relativiser l'étendue, vous restez en défaut de démontrer que les autorités albanaises ne prendraient pas les mesures nécessaires pour offrir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de sollicitation, vous-même déclarant que les proches de la cousine de votre grand-mère ne se sont pas adressés aux autorités uniquement de peur de subir le même sort et mentionnant de façon plus globale mais non objectivée que ces dernières ne viennent jamais en aide aux personnes d'origine rom (NEP, p.20), ce qui n'est pas corroboré par les informations à disposition, telles que reprises infra.

Le CGRA ne peut ensuite considérer comme fondée votre crainte d'être mariée contre votre volonté par vos proches en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'instar des filles roms qui le sont à un jeune âge pour échapper aux enlèvements et à la prostitution forcée et ainsi être placées sous la protection de leurs époux (NEP, pp.3, 9, 17, 21-22, 24). En effet, relevons que vous n'avez pas connaissance d'un tel projet vous concernant et que vous restez assez vague sur les personnes qui pourraient vous contraindre à vous marier, citant seulement les membres de votre famille paternelle possiblement présents en Albanie mais que vous ne connaissez pas (NEP, pp.11, 22-23). Ajoutons encore que vos propos sur cette pratique et pour ce motif demeurent inconsistants, vous référant seulement aux dires de votre grand-mère, laquelle énonçait cela de manière générale sans citer de cas bien précis (NEP, p.21). Vous-même n'êtes pas davantage en mesure d'exemplifier votre affirmation par des cas concrets et ignorez même si votre grand-mère a elle-même fait l'objet d'un mariage de ce type (NEP, pp.21-22). A cet égard, le CGRA ne peut que réitérer que le comportement dont vous avez fait montre, en ne cherchant nullement à vous informer auprès de la principale intéressée sur cet élément fondamental à l'origine de votre crainte et en n'apportant aucune explication convaincante quant à celui-ci, ne permet pas d'établir l'existence de cette dernière dans votre chef, pas plus que celle d'un besoin de protection internationale (NEP, p.22).

Par conséquent, il ne saurait être conclu des observations qui précèdent que vous n'auriez accès ni à l'enseignement ni au marché du travail en raison d'un éventuel enlèvement ou mariage forcé en cas de retour en Albanie tel que vous l'alléguiez (NEP, pp.9, 17, 23-24).

Concernant maintenant la crainte que vous nourrissez d'être vous-même victime d'une agression en raison de celle perpétrée par un Albanais sur la personne de votre grand-mère avant votre départ du pays, observons que celle-ci se voit également privée de tout fondement (NEP, pp.12, 18-20, 23-24). De fait, outre vos dires in fine peu circonstanciés sur l'agression subie par votre aïeul, lesquels en limitent la crédibilité d'une part et ne permettent d'établir ni l'identité de l'auteur ni les motifs l'ayant conduit à commettre cet acte d'autre part, et à considérer néanmoins cette agression pour établie, il s'avère que vous ne démontrez nullement de défaut de protection dans le chef des autorités albanaises, vos proches ne les ayant nullement sollicitées et vous-même n'apportant pas d'explication convaincante à cette absence de démarche (Ibid.). Partant, il ne ressort ni des éléments précités ni des autres déclarations non autrement étayées que vous avez tenues à ce propos, lesquelles se limitent à dire que le pouvoir est aux mains des Albanais et que de ce fait ils ne prennent pas les mesures utiles à la protection des Roms, que si vous veniez à rencontrer des problèmes ultérieurs avec des tiers dans votre pays d'origine, vous ne pourriez vous prévaloir de la protection des autorités albanaises (NEP, pp.24-25).

A ce sujet, les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 6 janvier 2025**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_albanie\\_algemene\\_situatie\\_20250106\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_0.pdf) ou sur <https://www.cgra.be/fr>) exposent que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de

conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, et la création en février 2022 d'un nouveau service de contrôle entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur le fonctionnement des services de sécurité à tous les niveaux ne sont que quelques-unes des mesures concrètes qui ont été prises sur le terrain ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. La procédure d'examen (et la mise à l'écart de nombreux magistrats) a engendré une importante accumulation de retards, ce qui rend l'accès à la justice plus difficile. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019. Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018, l'adoption en février 2023 d'un (nouveau) plan d'action 2023-2025 pour la lutte contre la criminalité organisée et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, si sur base de vos propos il n'est pas exclu que vous ayez effectivement rencontré des problèmes lors de votre scolarité en Albanie, votre professeure ayant exercé des actes de violence physique et verbale à votre endroit en raison de votre origine ethnique, il y a lieu de souligner que ceux-ci n'atteignent pas un degré de gravité suffisant que pour être assimilés à une persécution ou une atteinte grave telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP, pp.9-11, 20, 24). De plus, au vu du caractère inexistant des démarches entreprises par vos parents et vous-même pour tenter de les résoudre, vous ne démontrez pas que vous avez déployé des moyens suffisants pour les solutionner (NEP, p.10). Le CGRA relève enfin que dans la mesure où vous avez atteint votre majorité (NEP, p.5), il y a tout lieu de penser que ces problèmes, dans le contexte invoqué, ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif que vous êtes membre de la communauté rom (NEP, p.5), le CGRA aimerait encore porter à votre connaissance les informations dont il dispose (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 6 janvier 2025** précité) qui démontrent que de nombreuses minorités ethniques, en particulier les Roms et les Égyptiens, se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Albanie et peuvent y rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à une dimension unique, ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis minorités ethniques (par exemple, la situation économique générale précaire en Albanie, les traditions culturelles qui font que les jeunes filles ne fréquentent pas l'école et que les enfants en sont retirés très tôt, jouent également un rôle). Le gouvernement albanais s'est investi dans une protection de grande

ampleur à l'endroit des minorités. À travers le Plan d'Action National pour l'Égalité, l'Inclusion et la Participation des Roms et des Égyptiens (couvre la période 2021-2025 et a succédé au NAPIRE 2016-2020), le gouvernement vise à améliorer la situation et la réintégration des Roms et des Égyptiens en Albanie. Ce plan a également été soigneusement aligné sur le nouveau EU Roma Strategic Framework for Equality, Inclusion and Participation 2020-2030 et comprend désormais pour la première fois un chapitre sur la lutte contre l'anti-tsiganisme. Il vise des changements sociaux systémiques et structurels dans ce domaine. Bien que davantage d'attention doive être consacrée à la mise en œuvre de ces plans nationaux, au travers d'initiatives diverses des progrès ont été engrangés en matière d'enseignement, de logement, de soins de santé, d'accès au marché du travail et d'enregistrement. Afin de promouvoir au niveau local la mise en œuvre et l'efficacité des plans nationaux concernant les Roms et les Égyptiens, le Conseil de l'Europe et l'UE ont conjointement mis en place le programme de soutien pour les Roms ROMACTED en 2017. Cela a conduit à la mise en place d'un grand nombre d'initiatives locales, de partenariats et de synergies au cours des dernières années pour améliorer la situation des Roms et des Égyptiens, y compris l'élaboration de plans d'action locaux (Local Action Plans for integration of Roma and Egyptian Minorities 2019-2022). De plus, l'Albanie a également souscrit à la Déclaration de Poznan (Déclaration des partenaires des Balkans occidentaux sur l'intégration des Roms dans le cadre du processus d'élargissement de l'UE), un engagement pris en juillet 2019 par les pays des Balkans visant à promouvoir l'intégration et l'égalité totale des Roms et des Égyptiens dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'état civil. En outre, d'autres documents politiques tels que la National Strategy for Employment and Skills, la National Health Strategy et la Social Housing Strategy accordent également une attention particulière aux Roms en tant que groupe vulnérable nécessitant une attention particulière. Le 13 octobre 2017, le Parlement albanais a approuvé la loi sur la protection des minorités nationales, ce qui signifie que les Roms font désormais partie des minorités reconnues, et a pour conséquence d'augmenter leurs possibilités de protection. Cette loi introduit également un certain nombre d'autres nouvelles dispositions qui doivent promouvoir l'égalité de traitement des Roms dans la société (y compris le droit à l'éducation en langue rom). Les discriminations fondées sur des motifs culturels, ethniques et linguistiques sont interdites. En outre, plusieurs ONG actives en Albanie défendent les droits et l'intégration des minorités ethniques.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte albanais, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Albanie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une portée qui les fassent considérer comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on peut croire qu'elles sont médiatisées et/ou, que l'on puisse trouver des informations à leur sujet. Par ailleurs, l'on ne peut nullement se contenter de conclure que les autorités albanaïses ne peuvent pas ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus question de risque réel au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard des informations qui précèdent et à la lumière de votre maîtrise de la langue albanaïse, de votre degré d'instruction, de vos capacités à gérer les tâches administratives d'un foyer, à chercher un emploi, et à entreprendre en toute autonomie les démarches relatives à la présente demande et à vous faire assister d'une avocate, éléments qui traduisent dans votre chef un certain degré d'indépendance et de débrouillardise, vous ne démontrez donc pas qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez utilement entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour faire valoir les droits que vous confère votre statut de citoyenne albanaïse (NEP, pp.5-7, 12-15, 17).

Dans ces conditions, votre passeport albanais, attestant de votre identité et de votre nationalité, à savoir des éléments non contestés, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°1). Il en est de même des témoignages de vos professeurs et éducatrice quant à votre intégration dans l'établissement que vous fréquentez à Verviers de par votre assiduité et votre motivation dans les cours que vous suivez (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°2).

À l'aune des observations susmentionnées, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont vous êtes ressortissante n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre

*demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse fonder essentiellement sa décision sur des considérations générales déduites d'un "COI Focus" concernant la situation en Albanie, de ne pas avoir pris suffisamment en considération sa vulnérabilité accrue et d'avoir conclu à l'absence de besoins procéduraux sans prendre en considération cette vulnérabilité.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.5 Elle rappelle les règles applicables à l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une exigence disproportionnée à son égard compte tenu de son âge et de sa vulnérabilité. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle expose ensuite les différents facteurs qui accroissent sa vulnérabilité au regard des informations contenues dans le rapport dit « GRETA » du Conseil de l'Europe, notamment son âge ainsi que l'absence de réseau en Albanie, et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse individualisée de sa demande. Elle expose ensuite qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son origine ethnique combinée à sa situation de jeune femme et à l'absence de réseau en Albanie. Enfin, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises et sollicite à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Dans un dernier point, elle rappelle que la présomption prévue par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est réfragable et estime que l'Albanie n'est pas un pays sûr pour elle compte tenu de son profil particulier de jeune femme rom sans réseau protecteur.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : « [...]

1. Decision attaquée du CGRA du 22 décembre 2025.
  2. Copie du passeport albanais de la requérante.
  3. Témoignages établis à Verviers en juin 2025 par des membres du corps enseignant.
  4. Conseil de l'Europe – GRETA, Rapport d'évaluation (4e cycle) relatif à l'Albanie, GRETA(2025)05, publié le 18 juin 2025 – Lien : <https://rm.coe.int/greta-evaluation-report-on-the-implementation-of-the-council-of-europe/1680b65f41>
  5. Conseil de l'Europe – GREVIO, Premier rapport d'évaluation thématique relatif à l'Albanie, GREVIO(2024)6 (« Building trust by delivering support, protection and justice »), publié le 17 septembre 2024 – Lien : <https://rm.coe.int/grevio-s-first-thematic-evaluation-report-on-albania/1680b1a0ca>
  6. Conseil de l'Europe – ECRI, Rapport sur l'Albanie (sixième cycle de monitoring), adopté le 7 avril 2020, publié le 2 juin 2020 – Lien : <https://rm.coe.int/rapport-sur-l-albanie-6e-cycle-de-monitoring/16809e87d7>
- 
7. Conseil de l'Europe – GRETA, Communiqué/présentation officielle de publication du rapport GRETA(2025)05 – Lien : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/greta-publishes-its-fourth-report-on-albania>
  8. Conseil de l'Europe – GREVIO, Communiqué/présentation officielle de publication du rapport GREVIO(2024)6 – Lien : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-thematic-report-on-albania>
  9. Nations Unies – OHCHR, Compte rendu de séance (meeting summary) du Comité CERD relatif à l'Albanie – Lien : <https://www.ohchr.org/fr/meeting-summaries/2024/04/examen-de-l-albanie-devant-le-cerd-la-situation-des-roms-des-egyptiens-des>
  10. Nations Unies – CERD, Observations finales concernant le rapport de l'Albanie valant 13e et 14e rapports périodiques, CERD/C/ALB/CO/13-14, publié le 23 mai 2024 – Lien : <https://docs.un.org/fr/CERD/C/ALB/CO/13-14>
  11. Amnesty International, Rapport annuel 2024/25 sur l'Albanie – Lien : <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/albania/report-albania/>
  12. Amnesty International Belgique francophone, « Albanie – Rapport annuel 2024 » – Lien : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel/rapport-annuel-2024-europe-asie-centrale/article/61875>
  13. Forum réfugiés (ASBL), « Albanie : des garçons et des hommes toujours victimes de traite des êtres humains » – Lien : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/1491-albanie-des-garcons-et-des-hommes-toujours-victimes-de-traite-des-etres-humains>
  14. Filles, Pas Épouses (Girls Not Brides), centre de ressources (filtre : pays « Albanie ») – Lien : <https://eeeca.unfpa.org/en/publications/child-marriage-albania-overview>

15. Le Courrier des Balkans, reportage «Balkans, carrefour de la traite des êtres humains : Albanie, le Kelmend est perdu» – Lien : <https://www.courrierdesbalkans.fr/Balkans-carrefour-de-la-traite-des-etres-humains-Albanie-le-Kelmend-est-perdu>
16. Le Courrier des Balkans, article complémentaire «Albanie – Royaume-Uni : miroir aux alouettes» – Lien : <https://www.courrierdesbalkans.fr/Balkans-carrefour-de-la-traite-des-etres-humains-Albanie-Royaume-Uni-miroir-aux-alouettes>
17. Asylos, rapport COI «Albania: Trafficking» – Lien : [https://asylos.org/wp-content/uploads/2025/03/albaniatraffickingfullreportfinal%283%29\\_7c677570-ca08-4b31-bc48-752e4526bb7b.pdf](https://asylos.org/wp-content/uploads/2025/03/albaniatraffickingfullreportfinal%283%29_7c677570-ca08-4b31-bc48-752e4526bb7b.pdf)
18. Different & Equal (ONG albanaise), Annual Report 2024 – Lien : <https://differentandequal.org/wp-content/uploads/2025/06/Annual-Report-2024-compressed.pdf>
19. Albanian Helsinki Committee, Human Rights Barometer Albania 2024 – Lien : <https://ahc.org.al/wp-content/uploads/2024/07/Human-Rights-Barometer-Albania-2024.pdf>
20. European Roma Rights Centre (ERRC), submission UPR «Albania» (avril 2024) – Lien : [https://www.errc.org/uploads/upload\\_en/file/5577\\_file1\\_albania-upr-april-2024.pdf](https://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5577_file1_albania-upr-april-2024.pdf)
21. U.S. Department of State, Trafficking in Persons Report 2025 – Albania – Lien : <https://www.state.gov/reports/2025-trafficking-in-persons-report/albania/>
22. OSCE, «Typology of Child Trafficking Cases in Albania» – Lien : <https://www.osce.org/sites/default/files/f/documents/9/9/457546.pdf>
23. Humanium, «Lutter contre le mariage d'enfants parmi la population rom en Europe de l'Est» – Lien : <https://www.humanium.org/fr/lutter-contre-le-mariage-denfants-parmi-la-population-rom-en-europe-de-lest/>
24. Décision du bureau d'aide juridique.

[...]

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

(...)

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*

(...)

§ 3.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.  
L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.2 A l'appui de sa demande, la requérante invoque essentiellement une crainte liée à sa condition de jeune femme rom et isolée. Elle déclare redouter d'être mariée de force ou contrainte de se prostituer en cas de retour en Albanie et craindre de subir des discriminations et/ou des persécutions en raison de son origine rom.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans ce pays. Elle constate qu'il ressort des informations à sa disposition que les Roms ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Albanie, que les dépositions de la requérante sont généralement lacunaires et que cette dernière ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions en cas de retour dans ce pays. La partie défenderesse estime par ailleurs que les craintes socio-économiques exprimées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans son recours, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir suffisamment tenu compte ni de son profil particulièrement vulnérable, à savoir une jeune-femme seule, d'origine rom et isolée, ni des informations concernant la situation des personnes présentant un tel profil en Albanie. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.5 Le Conseil estime tout d'abord que la seule circonstance que la requérante soit une jeune-femme isolée d'origine rom ne suffit pas à justifier l'octroi à cette dernière d'une protection internationale. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des membres de la communauté rom d'Albanie et/ou des jeunes femmes albanaises isolées soient persécutés en raison de leur origine ethnique et/ou de leur genre. Il considère au contraire que certaines informations produites par les parties au sujet des personnes présentant ce profil imposent aux instances d'asile une prudence particulière lorsqu'elles examinent le bienfondé de leurs craintes. Toutefois, il n'estime pas possible de déduire de ces informations que toutes les femmes albanaises d'origine rom présentant ce profil font systématiquement l'objet de persécutions en Macédoine. Les documents généraux cités dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.6 Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que la requérante n'a pas fourni d'éléments individuels de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et il n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours à l'encontre de ces motifs. Il n'aperçoit en effet, à la lecture de l'argumentation développée dans le recours, aucun élément de nature à démontrer que la requérante serait contrainte à la prostitution ou mariée de force en cas de retour en Albanie. Les déclarations de la requérante sont généralement inconsistantes et les craintes qui sont exprimées à cet égard, qui ne sont nullement étayées, sont purement hypothétiques. La requérante ne fait pas non plus valoir d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Albanie, elle serait persécutée en raison de son origine rom.

4.7 En réponse aux arguments développés dans le recours concernant la vulnérabilité de la requérante, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'elle aurait sollicité

la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux en temps utile<sup>1</sup> ni que sa demande aurait été examinée de façon inappropriée au regard de son profil particulier. Il observe en particulier qu'elle a été entendue par la partie défenderesse le 18 décembre 2025 pendant près de deux heures et demie<sup>2</sup> et, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il n'aperçoit à la lecture de ces notes aucune indication que son profil particulier n'aurait pas été suffisamment pris en considération. Le Conseil constate en effet à la lecture de ce rapport d'audition, que la requérante était accompagnée d'un avocat, que l'agent de protection qui l'a entendue s'est expressément enquis de sa santé, lui a expliqué les modalités de cette audition et l'a invitée à solliciter des pauses supplémentaires si celles prévues ne suffisaient pas. Le Conseil constate également que lors de cette audition, la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, invités à s'exprimer à la fin de cet entretien personnel, ni la requérante ni son avocat n'ont exprimé de critique à propos de son déroulement. Enfin, dans son recours, la requérante ne précise pas les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de mettre en place pour prendre en considération son profil particulier.

4.8 En réponse à l'argumentation de la requérante liée à son intégration en Belgique, le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse n'est pas compétente pour lui octroyer un droit de séjour pour des raisons humanitaires. Il résulte par ailleurs des dépositions de la requérante que sa grand-mère, son père et son frère résident actuellement en Belgique mais qu'ils n'y disposent pas davantage du statut de réfugié ni d'un droit de séjour sur une autre base, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la requérante déclare qu'elle sera isolée en cas de retour en Albanie. Ses dépositions concernant l'indifférence de son père à son égard ne sont par ailleurs nullement étayées et paraissent en outre peu conciliables avec ses dépositions selon lesquelles c'est lui qui payait le loyer de son habitation<sup>3</sup>. Ses vagues déclarations selon lesquelles elle n'a plus de contact avec sa mère ni avec aucun membre de sa famille maternelle ne sont pas davantage étayées et le Conseil n'aperçoit en tout état de cause aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas renouer avec les membres de cette famille en cas de retour en Albanie.

4.9 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante sont établis à suffisance. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande en annulation**

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

---

<sup>1</sup> Voir notamment questionnaire intitulé "Evaluation des besoins procéduraux", dossier administratif, document non numéroté inséré dans la farde 7 du dossier administratif, non inventoriée.

<sup>2</sup> notes d'entretien personnel du 18 décembre 2025 non-numérotées, non-agrafées et contenues dans une farde non-inventoriée intitulée « document CGRA », pièce 5, du dossier administratif.

<sup>3</sup> NEP du 18 décembre 2025, op. cit., p.14.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE